

BVGer C-1885/2021 vom 7. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1885_2021

FR: TAF C-1885/2021 du 7 juin 2023

IT: TAF C-1885/2021 del 7 giugno 2023

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 6

Etant donné l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 PA). Partant, l'avance de frais versée sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt (TAF pces 3 et 4). Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il se justifie d'allouer à la recourante, représentée par un avocat, une indemnité de dépens, fixée à Fr. 2'800.- eu égard notamment à l'importance du litige, à sa difficulté et au temps de travail consacré à la procédure.

E. 20

décembre 2019 consid. 5.2.2 ; cf. toutefois arrêt du TF 8C_339/2017 du 1er février 2018 consid. 6.2 et 9C_182/2017 du 20 novembre 2017 consid. 6.1). Or, l'expert ne motive pas de façon convaincante son évaluation de la capacité médico-théorique à la lumière d'une évolution des circonstances depuis l'octroi des prestations litigieuses. Procédant à la comparaison des imageries réalisées en 2004 et 2019, il retient à l'inverse expressément que « la situation est inchangée concernant la colonne lombaire depuis

C-1885/2021 Page 14 2005 », observant que des cervicalgies sont depuis lors venues s'ajouter au tableau clinique de l'assurée. Certes, le Dr G. _____ constate une amélioration de l'état fonctionnel de la recourante. Pour ce faire, il se réfère toutefois essentiellement au résultat de l'enquête ménagère de juillet 2019 ainsi qu'aux renseignements fournis par l'assurée dans la mesure où ces éléments démontrent que celle-ci dispose d'une autonomie « dans presque toutes les tâches de la vie quotidienne » et peut assumer certaines tâches de jardinage. De tels constats – qui se fondent au demeurant uniquement sur des déclarations subjectives – ne mettent toutefois pas non plus en évidence une amélioration de la capacité de travail. Force est en effet de constater que l'assurée présentait déjà en 2005 une certaine autonomie dans la tenue de son ménage, fractionnant ses activités et se préservant des activités trop soutenues ; autant à l'époque de la décision initiale de rente qu'à celle de la décision litigieuse, elle assumait par ailleurs des tâches de jardinage, veillant dans ce contexte à épargner son rachis en adoptant des positions peu contraignantes et en renonçant aux tâches exigeantes. Dans ces conditions, l'expertise peine à convaincre en tant qu'elle déduit une amélioration de l'état fonctionnel de l'assurée de sa capacité à réaliser certaines tâches ménagères et de jardinage. Pour le surplus, on cherche en vain dans le rapport du Dr G. _____ des éléments corroborant une évolution des circonstances valant motif de révision. Faute de disposer du status clinique

exhaustif de l'assurée au moment de la décision initiale de rente, on ne saurait en particulier rien déduire des constatations y relatives de l'expert. Quant au profil médico-théorique que dresse ce dernier, il correspond largement à celui esquissé par le Dr E. _____ dans sa prise de position du 28 janvier 2005, les deux médecins faisant principalement état des limitations ordinairement rattachées aux troubles du rachis. En outre, les talents de peintre reconnus à l'assurée dans le cadre de la présente procédure de révision ne permettent aucune conclusion probante sur l'évolution de sa capacité de travail dès lors qu'en 2005 déjà, une pleine capacité à utiliser ses membres supérieurs lui était reconnue. Enfin, l'expert ne soutient pas expressément que l'état fonctionnel de l'assurée se serait amélioré en raison d'une accoutumance ou d'une adaptation au handicap ; au contraire, se référant au déficit neurologique documenté par imagerie, il laisse entendre que la capacité médico-théorique de l'assurée a été évaluée de façon trop généreuse à l'époque de l'octroi des prestations litigieuses.

C-1885/2021 Page 15 Bien que circonscrite et motivées, les explications du Dr G. _____ n'établissent ainsi pas au degré de la vraisemblance prépondérante que l'état fonctionnel de l'assurée est effectivement meilleur aujourd'hui qu'au moment de la décision initiale de rente. A l'inverse, on peut admettre sur la base de l'expertise et sans qu'une instruction complémentaire ne se justifie que l'état de santé de l'assurée et ses capacités fonctionnelles sont restées largement stationnaires au niveau lombaire, avec en sus l'apparition de cervicalgies dès janvier 2019. En ce qu'elle reconnaît une capacité résiduelle de travail à l'assurée, l'expertise du Dr G. _____ apparaît ainsi comme une simple appréciation – a posteriori – différente de celle effectuée précédemment par ses confrères. D'ailleurs, exprimant sa surprise quant au fait « que l'assurée soit en [incapacité totale de travail] depuis l'intervention à la colonne lombaire, depuis 17 ans, en l'absence de déficits neurologiques majeurs », l'expert remet implicitement en cause le bien-fondé de l'évaluation menée à la base de la décision initiale de rente. Pour autant, on ne voit pas que cette décision soit manifestement erronée de sorte à justifier, par substitutions de motifs, la suppression des prestations d'assurance au regard des règles sur la reconsidération prévues à l'art. 53 al. 2 LPGA (cf. entre autres arrêt du TF 9C_280/2019 du 14 octobre 2019). Même si la rente d'invalidité litigieuse a été allouée sur la base d'une instruction médicale succincte comprenant un avis documentaire SMR reproduisant essentiellement les conclusions du médecin-traitant de l'assurée (sur ces aspects, cf. art. 49 et 59 RAI et, entre autres, arrêt du TF 9C_10/2017 du 27 mars 2017 consid. 5.1), elle résulte néanmoins d'une appréciation admissible de la situation de fait et de droit qui se présentait à l'époque de l'octroi de la rente (ATF 125 V 383 consid. 6a). Ainsi, la décision initiale de rente n'apparaît pas sujette à reconsidération quand bien même elle résulterait – comme le suggère le Dr G. _____ – d'une évaluation trop « généreuse » de la capacité de travail. 5.2 Dans ces conditions, on ne saurait s'écarter de l'évaluation de la capacité de travail retenue à la base des prononcés d'avril 2006, la recourante devant par conséquent être reconnue incapable de travailler quelle que soit la profession envisagée. Pour le surplus, on peut exclure d'emblée que la situation de l'assurée dans son activité ménagère ait évolué au point de justifier à elle seule une réduction de la rente d'invalidité : même à retenir – à l'instar de l'autorité précédente – que la recourante ne présente plus aucun empêchement dans la sphère ménagère, il en résulterait en effet un degré d'invalidité de 60 % correspondant à la perte de gain totale subie dans la sphère professionnelle. Or, un tel degré d'invalidité fonde le droit à trois-quarts de rente.

C-1885/2021 Page 16 5.3 En définitive, il y a lieu d'adjudger les conclusions principales de la re- courante et d'annuler la décision attaquée. De là, il n'apparaît pas néces- saire d'examiner le bienfondé de son argumentation subsidiaire, en parti- culier en ce qu'elle concerne l'application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité. La rente litigieuse étant maintenue, il est par ailleurs superflu d'examiner si l'autorité précédente pouvait valablement la supprimer sans examiner la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réadaptation conformément à la jurisprudence – applicable au cas d'espèce – relative à la suppression de rentes allouées aux assurés âgés de 55 ans révolus ou qui ont bénéficié d'une rente pendant quinze ans au moins. 6. Etant donné l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de pro- cédure (art. 63 PA). Partant, l'avance de frais versée sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt (TAF pces 3 et 4). Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il se justifie d'allouer à la recourante, repré- sentée par un avocat, une indemnité de dépens, fixée à Fr. 2'800.- eu égard notamment à l'importance du litige, à sa difficulté et au temps de travail consacré à la procédure.

C-1885/2021 Page 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.